



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'ARPHY

ARRETE MUNICIPAL 2023/0009

**portant interdiction du camping sauvage, bivouac,
des feux de camps et de plein air diurnes ou
nocturnes, de l'utilisation et de réchauds de
barbecues.**

LE MAIRE D'ARPHY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2542-1, L2542-2, L 2542-3 et L 2224.17, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son art.R610-5,

VU le Code de la Santé Publique et le règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code de l'environnement,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac sur l'aire de retournement du chemin communal n°3 du Gourg Redoun et plus généralement sur l'ensemble du domaine public ou privé de la commune d'Arphy est de nature à troubler les tranquillité des lieux.

CONSIDERANT que pour des motifs de sécurité, la pratique des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues doit être interdite sur l'aire de retournement du chemin communal n°3 du Gourg Redoun et plus généralement sur l'ensemble du domaine public ou privé de la commune d'Arphy.

Publié le

ID : 030-213000151-20230720-20230009-AR

Publié le

ID : 030-213000151-20230720-20230009-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la pratique du camping sauvage, bivouac, des faux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit bivouac sur l'aire de retournement du chemin communal n°3 du Gourg Redoun et plus généralement sur l'ensemble du domaine public ou privé de la commune d'Arphy

ARTICLE 2 : la pratique du pique-nique est tolérée sous réserve du respect de la faune et de la flore, tout abandon de détruits ou dégradations de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

ARTICLE 3: les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal et le Code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention

ARTICLE 4: Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet. Il est rappelé sur le site du gourg Redoun.

Il est également consultable sur le site de la mairie « arphy.net ».

ARTICLE 5:Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame la Préfète du Gard

Monsieur le commandant de la gendarmerie du Vigan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARPHY

Le 20/07/2023

Le Maire GABEL Jean-Pierre

